

ANNEXE 7 à l'arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire

Article 1240 du Code judiciaire

Au Juge de Paix
du canton de

Madame/Monsieur le juge de paix,

La partie requérante :

Nom :

Prénom :

Profession :

Domicile/résidence :

Tél. :

La partie requérante est d'avis qu'à l'égard de la personne ci-après nommée, une **mesure de protection judiciaire** doit être ordonnée :

1° **concernant sa personne** (art. 492/1, § 1^{er} du Code Civil)*

2° **concernant ses biens** (art. 492/1, § 2 du Code Civil)*

3° **concernant sa personne et ses biens** (art. 492/1, § 3 du Code Civil)*

(*biffer les mentions inutiles)

La personne à protéger :

Nom :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Domicile :

Résidant actuellement à :

Tél. :

Que la partie requérante est.....de la personne à protéger (degré de parenté ou nature des relations).

Objet et indication sommaire des motifs de la demande :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À mentionner le cas échéant :

Les nom, prénom, résidence ou domicile, téléphone :

- du père :
 - de la mère :
 - du conjoint(e) :
 - du(de la) cohabitant(e) :
 - de la personne avec laquelle la personne à protéger vit maritalement :
 - la dénomination et le siège social de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne à protéger :
 - la dénomination et le siège social de la fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations :
-

À mentionner en outre dans la mesure du possible :

- la nature et la composition des biens à gérer :
.....
.....
.....
.....
- les nom, prénom, domicile et téléphone des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré :
.....
.....
.....
.....

- les nom, prénom, domicile et téléphone des personnes qui pourraient faire office de personne de confiance :

.....
.....
.....
.....
.....

- les conditions de vie familiales, morales et matérielles dont la connaissance pourrait être utile au juge de paix pour la désignation d'un administrateur :

.....
.....
.....
.....
.....

- le suivi éventuel par un service social ou médical (CPAS, mutuelle, aide médicale ...), adresse et téléphone :

.....
.....
.....
.....
.....

A mentionner en outre dans la mesure de la connaissance du requérant :

- nom, prénom, domicile et téléphone des autres personnes, associations ou groupes de personnes qui jouent un rôle dans le soutien et l'accompagnement de la personne à protéger (tels que des amis, assistants sociaux, voisins, médecins de famille, ...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Suggestions concernant le choix de l'administrateur à désigner ainsi que la nature et l'étendue de ses pouvoirs :

.....
.....
.....
.....
.....

Mesures de protection judiciaire sollicitées ou mesures dont la levée ou la modification est sollicitée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexes :

- attestation de domicile de la personne à protéger datant de 15 jours au plus
- certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours
- deuxième exemplaire de la présente requête

Raisons éventuelles pour lesquelles la partie requérante est dans l'impossibilité absolue de joindre à la requête le certificat médical circonstancié :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature de la partie requérante ou de son avocat,

Pour information

Conformément à l'art. 492/1, § 1^{er} du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant la personne, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

- 1° de choisir sa résidence;
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328;
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur et les prérogatives parentales;
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- 15° d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
- 16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;
- 17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
- 18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicable d'un enfant de moins de dix-huit mois;
- 19° de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes, visé à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

Conformément à l'art. 492/1, § 2 du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant les biens, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

- 1° d'aliéner ses biens;
- 2° de contracter un emprunt;
- 3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
- 4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;
- 5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
- 6° d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;
- 7° d'ester en justice en demandant ou en défendant;
- 8° de conclure un pacte d'indivision;
- 9° d'acheter un bien immobilier;
- 10° de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
- 11° de continuer un commerce;
- 12° d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- 13° de disposer par donation entre vifs;
- 14° de conclure ou modifier un contrat de mariage;
- 14/1° de conclure ou modifier une convention visée à l'article 1478, alinéa 4 ;
- 15° de rédiger ou révoquer un testament;
- 16° de poser des actes de gestion journalière;
- 17° d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté,
Mme M. DE BLOCK